

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n °1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Pangalangan  
8 Procès  
9 Lundi 2 novembre 2015  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.  
15 Madame la greffier d'affaire... de... d'audience, veuillez annoncer l'affaire.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
17 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur*  
18 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo,*  
19 *Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous demanderais de  
22 présenter vos équipes respectives.  
23 Monsieur Vanderpuye.  
24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les  
25 juges. Bonjour à tous.  
26 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Olivia Struyven, qui est assise à ma  
27 droite ; derrière elle, se trouvent Sylvie Vidinha et, à sa gauche, Sylvie Wakchom. Et  
28 je suis Kweku Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 2 La Défense, s'il vous plaît.
- 3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 4 L'équipe représentant M. Mangenda est la même que celle qui était là vendredi
- 5 dernier.
- 6 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 7 Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Kilolo est représenté par moi-même et par Madame... M<sup>me</sup> Lueka
- 8 Grogga.
- 9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 10 Je représente M. Arido, et je suis accompagné de Kiel Walker et de Tharcisse
- 11 Gatarama.
- 12 M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 13 J'ai le plaisir de vous présenter, ce matin, M<sup>lle</sup> Coralie Kripfel, qui officie comme
- 14 gestionnaire de dossier. Le reste de l'équipe, M<sup>e</sup> Azama et moi-même sommes
- 15 présents.
- 16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 17 La Défense de M. Bemba est représentée par moi-même et M<sup>me</sup> Yuqing Liu.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Restez debout, s'il vous plaît.
- 19 On m'a informé que vous souhaitiez vous adresser à la Chambre.
- 20 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Bonjour. Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 21 Étant donné que M<sup>e</sup> Larochelle n'est pas ici, je me suis dit que je devais prendre le
- 22 relais pour parler de divulgation.
- 23 Après le début de ce procès, le 5 octobre, la Défense a reçu une de ces requêtes
- 24 d'assistance... en assistance, notamment une concernant l'Autriche. Elle porte la
- 25 référence CAR-OTP-0091-0351. Et à la page 0354, paragraphe 6, nous avons été
- 26 informés, pour la première fois, que, le 19 octobre 2012, une réunion a été organisée
- 27 par M. Herbert Smetana, directeur de la sécurité internationale à Western Union.
- 28 Il y a eu consultation de documents après cela au cours de laquelle on a identifié un

1 certain nombre de transactions et de mouvements de sommes importantes d'argent,  
2 s'agissant d'un certain nombre de personnes qui font l'objet de... d'enquêtes.

3 C'est la première fois que nous avons été informés de cette rencontre qui est  
4 intervenue avant toute demande d'assistance.

5 Et le fait que cette rencontre ait été organisée par le témoin qui comparaît  
6 aujourd'hui est directement « pertinente » pour la préparation de notre  
7 contre-interrogatoire du témoin qui s'apprête à déposer. La Défense a le droit de  
8 disposer du temps nécessaire pour se préparer et des facilités nécessaires pour se...  
9 préparer sa défense.

10 Nous avons le droit de recevoir des informations pouvant... susceptibles d'être  
11 pertinentes pour notre contre-interrogatoire, avant le contre-interrogatoire, afin de  
12 nous préparer en conséquence, pour que nous préparions... que nous obtenions des  
13 instructions et que nous préparions une stratégie qui porte sur la légalité de la  
14 collecte d'informations en l'espèce.

15 Or, si nous ne disposons pas d'informations à cet égard, si nous apprenons cela après  
16 le fait, c'est-à-dire après le début du procès, nous ne pouvons pas le faire utilement.

17 Il ne suffit pas, pour l'Accusation, de dire à répétition que nous sommes autorisés à  
18 poser des questions au témoin. Si nous devons nous contenter de cela, nous  
19 « obtiendrons » des informations uniquement dans le cadre de l'interrogatoire ou du  
20 contre-interrogatoire. En conséquence, nous ne pouvons pas disposer du temps et  
21 des facilités nécessaires pour préparer notre défense. Cette information relève soit de  
22 la règle 76, si elle émane du témoin ou si elle concerne un témoin, ou, à tout le moins,  
23 elle est importante pour la préparation de la Défense.

24 Et chaque fois que nous avons posé la question à la... l'Accusation, s'agissant de  
25 notes ou... ou de rapports, on nous dit qu'il s'agit « de » produit de travail interne ou  
26 de documents de travail internes.

27 Nous avons été informés qu'il... on a passé en revue une trentaine de noms. Or, ce  
28 n'est pas suffisant. Ceci ne respecte pas notre... notre droit à nous préparer

1 adéquatement.

2 Par conséquent, nous demandons à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de nous  
3 fournir des informations qui auraient dû nous être divulguées. Cela relève des  
4 obligations *proprio motu* de l'Accusation.

5 Nous ne devrions pas avoir à vous embêter avec cette histoire lundi matin ; nous  
6 nous en excusons, mais nous avons besoin de mesures de votre part.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, ce n'est pas une  
9 façon très heureuse de commencer la semaine ; en tout cas, ce n'est pas de votre  
10 faute.

11 Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous souhaitez réagir à cette requête ?

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous avons  
13 fait le tour de la question à plusieurs reprises : que... qu'est-ce qu'un document de  
14 travail interne ? Qu'est-ce qui doit être divulgué au titre de la règle 77 ou 76 ?

15 Nous l'avons fait à maintes reprises. Je crois qu'il y a une incompréhension  
16 fondamentale de ce que... ce qu'est un document de travail interne et ce qui peut  
17 être révélé ou divulgué au titre de la règle 77, quelle est la charge de l'Accusation...  
18 de la Défense en ce qui concerne les informations, quel est le droit à certaines  
19 informations et quelles sont les obligations qui sont faites à l'Accusation en matière  
20 de divulgation.

21 Le document auquel fait référence ma contradictrice fait l'objet d'une référence... ou  
22 fait référence à une demande d'assistance qui a été divulguée, conformément à une  
23 ordonnance de la Chambre qui nous a ordonné de divulguer de telles pièces.

24 Je dirais que la décision de la Chambre va à l'encontre, est diamétralement opposée à  
25 la décision de la Chambre préliminaire s'agissant des divulgations des demandes  
26 d'assistance pour ce qui concerne la légalité des pièces exigées par des États.

27 En l'occurrence, j'ai indiqué à la Chambre, à maintes reprises, à deux reprises, qu'il  
28 s'agissait de l'article 69-8 qui traite de cette question directement.

1 Quelle est la pertinence, la valeur probante, quelle est la position de la Chambre  
2 s'agissant de l'évaluation de la légalité des informations ou des éléments de preuve  
3 qui sont recueillis par un État ? Et l'article 69-8 est très clair là-dessus.

4 Notre obligation, en matière de divulgation, « ont » été interprétée à la lumière de  
5 cette disposition du Statut, et nous ne pensons pas que... qu'une décision d'une  
6 Chambre, quelle qu'elle soit, puisse avoir la priorité sur cette disposition-là.

7 La Chambre ne peut ordonner... ne saurait ordonner à l'Accusation de faire fi de cet  
8 article en ce qui concerne ses obligations en matière de divulgation.

9 Ma contradictrice fait référence à des pièces qui sont... ou à des informations  
10 contenues dans un... une note de service interne préparée par des enquêteurs, et ces  
11 informations concernent des dossiers qui sont consignés, qui sont conservés par  
12 Western Union, et les notes indiquent qu'il y a eu un entretien, et c'est ce que nous  
13 nous avons communiqué à la Défense.

14 C'est ce que contient cette pièce, c'est l'élément pertinent dont pourrait se prévaloir la  
15 Défense aux fins d'obtenir une divulgation. Nous estimons que c'est une... un  
16 document interne, c'est contenu dans un document interne ; il fait référence à... à  
17 des activités d'enquête, à une pratique en matière d'enquête. Par conséquent, ce n'est  
18 pas une pièce qui doit être divulguée.

19 Et dans la mesure où elle peut être divulguée, cette information a déjà été  
20 communiquée à la Défense, savoir qu'il y a eu un entretien le 19 octobre, si je ne  
21 m'abuse, je pense que c'était en 2012, concernant un certain nombre de noms relatifs  
22 à l'affaire qui nous concerne.

23 Je dois également signaler que la note concerne des activités d'enquête portant sur  
24 une autre affaire qui n'a aucune pertinence, à l'évidence, pour cette affaire-ci.

25 Notre position est la suivante : la Défense dispose déjà d'informations qui sont  
26 contenues dans cette pièce, qui font l'objet, donc, d'une demande d'assistance. Et la  
27 Défense n'a pas le droit d'obtenir quoi que ce soit d'autre, soit au titre de la  
28 règle 77 ou au titre de la règle 76, ou encore par courtoisie de la part de l'Accusation,

1 car les informations contenues dans ces pièces, les informations contenues dans les  
2 dossiers de Western Union, sont des... ont déjà été communiquées. Ils disposent déjà  
3 des dossiers, des bordereaux, et ils ont déjà les noms qui ont fait l'objet d'enquête, tel  
4 que cela est contenu dans une annexe contenue dans les pièces qui nous concernent.

5 Il y a 68 ou 69 noms... ou 67 noms sur cette liste. Nous sommes persuadés que la  
6 Défense dispose déjà de toutes les informations pertinentes pour contester la légalité  
7 de l'acquisition des bordereaux de Western Union.

8 En tout état de cause, la personne est ici présente, la personne qui a analysé ou traité  
9 ces informations et qui a donné suite à la demande d'assistance en Autriche.

10 J'espère que notre position est très claire, mais je suis prêt à répondre à toute  
11 question que la Chambre pourrait avoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense ?

13 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, très brièvement.

14 Je remercie mon contradicteur pour ces observations, je le remercie, et je le remercie  
15 pour les réponses qui nous ont été données le week-end dernier, à la suite de notre  
16 requête.

17 On nous informe qu'il existe une note de service interne et qui ne contient pas  
18 d'informations devant être divulguées — et je ne conteste pas la véracité de ce  
19 propos —, mais l'existence même de ce document nous donne à croire qu'il y a des  
20 notes écrites à la main ou dactylographiées, préparées par un enquêteur à la suite de  
21 sa rencontre avec le témoin. Et, en vertu de la règle 76-1, tout ce qui sort de la bouche  
22 d'un témoin, si ses propos sont consignés par écrit à un enquêteur, quelle que soit la  
23 règle pertinente, sans faire d'extrapolation, si cela découle de la règle 77, si cela vient  
24 du... émane du témoin, eh bien, cet... cet élément d'information doit nous être  
25 communiqué. Le problème de... ou l'ennui avec la règle 76-1, c'est que l'Accusation  
26 peut l'interpréter, de bonne foi, mais l'interpréter d'une façon qui ne nous convient  
27 pas. Il n'y a pas de divulgation sur la base de cette interprétation.

28 Or, en l'occurrence, et c'est une occasion rare, nous ne savons pas si ces notes

1 existent, mais tout semble indiquer que ces notes existent.

2 Donc, même en laissant de côté la question de l'existence d'un dactylographié, qui  
3 pourrait porter la mention « Notes de service interne », la question demeure.

4 Quelles notes ont été prises par l'enquêteur et est-ce que ces notes contiennent,  
5 même pour partie, des propositions de la part du témoin qui s'apprête à déposer  
6 devant nous et que nous sommes censés contre-interroger ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor ?

8 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Je voudrais juste rebondir sur la question soulevée par mon... mon confrère.

10 Je vous renvoie au... à la décision dans l'affaire *Banda et Jerbo* du 17 février 2012,  
11 décision 295, qui indique... ou qui précise que la règle 76 s'applique, quelle que soit  
12 la forme. Si l'Accusation rencontre un témoin ou une entité externe, ce n'est pas une  
13 réunion interne. Par conséquent, l'Accusation ne peut pas faire fi de ses obligations  
14 en matière de divulgation simplement parce qu'il... il s'agit d'un... d'un mémo ou  
15 d'une note de service interne.

16 La demande d'assistance qui est intervenue après la rencontre d'octobre indique que  
17 la rencontre avait été facilitée par M. Smetana.

18 Je doute que l'Accusation se soit présentée devant Western Union... chez Western  
19 Union, pour frapper à la porte. Il a dû y avoir des communications préalables avec  
20 M. Smetana. Or, ces communications ne nous ont pas été divulguées.

21 Étant donné que la demande d'assistance pré-date (*phon.*) démontre que l'élément de  
22 la légalité est très pertinent en l'espèce, il y a une décision qui nous dit que c'est  
23 divulgable, et c'est une décision qui s'applique en l'espèce étant donné que  
24 l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de... de cette décision-  
25 là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

27 D'abord, M<sup>e</sup> Kilenda, puis le juge Président et, enfin, M. Vanderpuye.

28 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, j'essaierai d'être très bref.

1 Je viens, en fait, soutenir les propos de mes deux précédents confrères, M<sup>e</sup> Melinda et  
2 M<sup>e</sup> Gosnell, en ajoutant simplement que la procédure pénale n'est pas un jeu de  
3 cache-cache. Nous avons tous, ici, chacun, des clients que nous défendons et qui  
4 risquent gros dans cette affaire, et il est tout à fait impérieux que tout ce qui a été fait  
5 par le Procureur pour les charger puisse être connu de la Défense. Et je ne vois pas  
6 pour quelle raison plausible et juridiquement pertinente le Procureur cacherait ces  
7 éléments.

8 Voilà, j'ai dit et je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant de redonner la parole à  
10 M. Vanderpuye, je voudrais dire ceci : je vous invite, en fait, à préciser si, lors de  
11 cette rencontre avec le témoin, il y a eu des notes qui ont été prises, comme  
12 M<sup>e</sup> Gosnell l'a indiqué.

13 On présume qu'il y a eu des notes. Est-ce le cas ?

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Je... J'ai parlé au... à l'enquêteur hier soir... ou après-midi, pour essayer de glaner des  
16 informations relatives à la requête de M<sup>e</sup> Taylor.

17 L'enquêteur m'informe que le seul document qui a été préparé à la suite de cette  
18 rencontre était un rapport de fin de mission ; c'est le document interne dont il est  
19 question.

20 Ce rapport de fin de mission m'a été communiqué. J'ai... Je l'ai relu et le rapport  
21 contient exactement les informations que nous avons communiquées à la Défense,  
22 savoir une phrase, et une phrase unique, peut-être une phrase et demie, qui indique,  
23 effectivement, que l'on a passé en revue ces documents le jour de la rencontre.

24 On n'indique pas le... le nom des personnes qui ont fait l'objet de cet... de cet  
25 examen, et c'est la nature même de ce... ce document interne.

26 Si vous voulez que je... j'aborde les autres aspects du... de la question, je le ferai,  
27 mais c'est le seul document qui a été préparé par l'enquêteur sur la base des  
28 informations qu'il a reçues.

1 S'agissant de l'affirmation de mon contradicteur, savoir que toutes les  
2 correspondances relatives à l'acquisition de documents par un État, en prévision  
3 d'une déposition devant la Chambre, que tous ces documents doivent être divulgués  
4 en application de la règle 76, je crois que ce n'est pas tout à fait ce que « dit » les  
5 textes statutaires ; cela ne correspond pas à la jurisprudence, non plus, de cette  
6 institution ni au Statut et au Règlement.

7 Le fait qu'il y ait eu des... une correspondance entre l'Accusation et une entité qui a,  
8 à terme, fourni des informations à l'Accusation ne signifie pas forcément qu'il s'agit  
9 de pièces concernant la légalité des pièces ou de l'acquisition de ces pièces. En  
10 conséquence, cela n'est pas visé par la règle 77 ni « de » la règle 76, comme la  
11 Chambre l'a défini, à juste titre, pour ce qui est des objectifs d'une enquête ou les  
12 objectifs d'une déclaration faite à cette fin-là.

13 Je ne pense pas que l'affirmation de mon contradicteur concernant la... le caractère  
14 « divulgable » de ces pièces soit « pertinent » en l'espèce ni au titre de la règle 77 ni  
15 au titre de la règle 76 ni au titre de l'article 67.

16 En ce qui concerne les prétentions de M<sup>e</sup> Gosnell pour ce qui concerne la nature des  
17 pièces, je ne suis pas en désaccord du tout. D'ailleurs, ce matin, je lui ai dit, de façon  
18 très claire, que l'évaluation de ces pièces — que nous avons faite de ces pièces pour  
19 déterminer si celles-ci devraient être divulguées ou pas, si les informations  
20 contenues dans un document interne doivent être divulguées ou pas — « sont »  
21 fonction de... du contenu, de la teneur de la pièce elle-même, et non pas de la forme  
22 ou du format dans lequel il a été enregistré.

23 Donc, si, dans un document interne, un enquêteur ou l'Accusation, ou un membre  
24 de l'équipe de l'Accusation, écrit que le témoin a dit « X » s'agissant d'une enquête  
25 ou de l'affaire, nous estimons que c'est une déclaration au titre de la règle 76, comme  
26 nous l'avons indiqué précédemment. Si, par exemple, ces informations étaient  
27 contenues dans un... dans un cahier d'informations, ou... et je pense que l'affirmation  
28 de M<sup>e</sup> Gosnell — et peut-être d'autres intervenants — est... est juste en ceci que la

1 règle... une déclaration au titre de la règle 66... 76 doit être divulguée. Or, il s'agit de  
2 quelque chose de tout à fait différent. Les informations qui sont contenues dans ce  
3 mémo interne et dans le rapport de fin de mission ne constituent pas une  
4 déclaration, c'est simplement ce que j'ai dit que c'était, c'est-à-dire une phrase qui  
5 indiquait qu'il y a eu une... un entretien avec un témoin ; il n'y a pas de déclaration  
6 de témoin, il n'y a pas non plus d'information relative à ce que le témoin a pu faire  
7 ou dire, et par conséquent, cela ne fait pas partie des obligations en matière de  
8 divulgation de l'Accusation. Donc, ça ne tombe pas sous le coup la règle 77 ou 76.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous devons délibérer....

10 Un instant...

11 Maître Taylor.

12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Oui, très brièvement, Monsieur le Président.

13 L'Accusation vient de confirmer, me semble-t-il, que la correspondance existe bel et  
14 bien.

15 Mes observations concernant la règle 76 concernaient les... les notes d'enquête et non  
16 pas la correspondance. La correspondance ne constitue pas « de » document de  
17 travail interne. Et si ces... cette correspondance existe, forcément, elle est importante  
18 pour la préparation de notre contre-interrogatoire, et l'Accusation n'aura pas  
19 respecté ses obligations en refusant de nous les divulguer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant, Monsieur Gosnell.

21 Est-il exact, Monsieur Vanderpuye, qu'il existe une correspondance qui n'aurait pas  
22 été divulguée à la Défense, une correspondance, donc, qui... qui serait intervenue  
23 avant la rencontre entre l'enquêteur de l'Accusation... du Bureau du Procureur et du  
24 témoin ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pour être franc, Monsieur le Président, je ne sais  
26 pas s'il y a eu une correspondance ou si... écrite ou si la correspondance, en fait, fait  
27 référence à des conversations téléphoniques.

28 Je peux certainement faire une vérification, mais je puis vous... vous confirmer que

1 la simple existence d'une correspondance ne constitue pas « de » pièce « divulgable »  
2 au titre la règle 77, parce que ces pièces ne sont pas, a priori, indispensables pour la  
3 préparation de la Défense.

4 À l'évidence, il y a eu une correspondance, parce que nous ne pouvions pas  
5 divulguer à la... à la Défense des documents de Western Union sans avoir  
6 communiqué au préalable avec Western Union.

7 Maintenant, il s'agit de savoir si ce contact est important, indispensable pour la  
8 préparation de la Défense. Or, pour l'instant, je n'ai pas vu de... d'argument en ce  
9 sens. Mais je peux certainement vous obtenir des informations qui pourront  
10 confirmer, ou pas, que la... la correspondance pré-date (*phon.*) le 12 octobre ou  
11 le 19 octobre 2012, la rencontre du 19 octobre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quelle que soit la décision que  
13 nous prendrons, personnellement, je ne pense... je ne vois pas pourquoi la  
14 correspondance ne pourrait pas être divulguée à la Défense.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Très, très brièvement, je suis rassuré après avoir  
17 entendu ce qu'a dit mon contradicteur s'agissant de la portée de la règle 76-1, mais là  
18 où il risque d'y avoir confusion, c'est que... si un enquêteur croit que s'il produit un  
19 rapport de fin de mission ou un résumé, il n'a pas besoin de divulguer autre chose à  
20 l'Accusation.

21 Mais si les notes manuscrites, si elles existent, si elles existent — évidemment, elles  
22 existent —, si elles « va » au-delà de ce qui est contenu dans le rapport de fin de  
23 mission, eh bien, ces... ces notes-là doivent être communiquées.

24 Je crois que c'est la... la quintessence même de la règle 76-1.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous... que nous  
26 en avons suffisamment entendu.

27 Nous allons faire une pause d'une demi-heure. Vous avez le temps d'aller prendre  
28 un café. Nous allons délibérer.

1 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 9 h 55*)

3 (*L'audience publique est reprise à 10 h 31*)

4 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre rend la décision  
7 suivante : l'Accusation doit demander s'il y a eu une correspondance préalable au...  
8 avec le témoin à ce sujet. Qui plus est, elle devra fournir cette correspondance  
9 préalable, si tant est qu'elle existe, ainsi que la... le rapport de fin de mission à la  
10 Chambre au plus tard à 13 heures.

11 La Chambre se livrera, ensuite, à une évaluation des documents pour voir s'il y a des  
12 informations qui devront être communiquées dans ces documents.

13 Pour ce qui est des registres de contacts pour ce témoin, la Chambre considère qu'au  
14 vu de la date de communication de certaines informations et des discussions  
15 prolongées entre les parties au sujet des contacts de l'Accusation avec ce témoin, la  
16 Chambre... la Défense a un intérêt tout à fait légitime à obtenir cette information. En  
17 conséquence, il est demandé et ordonné à l'Accusation de communiquer le registre  
18 de contacts pour le témoin P-0267.

19 Ceci met un terme à cette décision.

20 Voilà comment nous allons procéder. Nous n'allons, bien sûr, pas faire de pause  
21 à 11 heures, ce serait beaucoup trop rapide, mais nous allons poursuivre jusqu'à  
22 11 h 30. À la suite de quoi, nous ferons une pause qui sera la pause-café pour la  
23 Chambre, pour formuler cela de la sorte, puis nous reprendrons à midi jusqu'à  
24 13 heures. Et ensuite, nous reprendrons à 14 h 30.

25 Nous allons donc commencer l'interrogatoire principal de ce témoin. Bien entendu,  
26 nous n'allons pas oublier ce dont nous avons parlé jusqu'à présent. Et nous savons  
27 également que la Défense, si tant est qu'il y a des informations qui devront être  
28 communiquées, la Défense, disais-je, devra pouvoir bénéficier d'un certain laps de

1 temps pour se préparer. Donc, il est évident que le contre-interrogatoire ne pourra  
2 pas... ne pourra pas commencer aujourd'hui.

3 Je souhaiterais que l'on fasse entrer le témoin dans le prétoire.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0267

6 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur Smetana.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous allez donc témoigner  
10 devant la Cour pénale internationale, ce que vous avez parfaitement compris, je  
11 suppose. Donc, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue au nom de la Chambre de  
12 première instance.

13 Cette Chambre a été constituée pour entendre l'affaire *Le Procureur c. M. Jean-Pierre*  
14 *Bemba Gombo et consorts*.

15 Vous allez, donc, nous aider dans notre quête de la vérité. Les avocats présents dans  
16 ce prétoire vont vous poser des questions, ainsi que les juges. À cet égard, j'aimerais  
17 vous demander d'écouter attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une  
18 question, n'hésitez pas à demander que la question vous soit reposée ou qu'elle soit  
19 reformulée.

20 Je suppose que vous avez... vous m'avez compris.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Smetana, je pense  
23 qu'il doit y avoir un carton devant vous. Ah, voilà ! Il vient de vous être donné.  
24 Figure sur ce carton la déclaration solennelle que vous devez prononcer maintenant  
25 à voix haute.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
27 vérité et rien que la vérité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur

1 Smetana.

2 Vous avez, maintenant, prononcé la déclaration solennelle. Et comme vous venez de  
3 nous le... le lire, vous devez dire la vérité. Et je vous rappelle que la production de  
4 témoignages erronés ou faux est un délit devant cette Cour.

5 Je pense que vous avez également compris cela.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant de commencer votre  
8 déposition, j'aimerais vous livrer quelques éléments pratiques, pour que vous ne  
9 l'oubliez pas lors de votre déposition.

10 Comme vous le savez, nous... tout ce qui est prononcé et dit dans ce prétoire doit  
11 être rédigé et interprété en anglais et en français. Il est, par conséquent, important de  
12 parler clairement, de parler à un rythme modéré. De temps à autre, tout le monde,  
13 dans ce prétoire, a quelque difficulté à ce sujet. Je peux imaginer que, pour un  
14 témoin qui dépose pour la première fois, cela pourra également être un problème,  
15 mais ne l'oubliez pas. N'oubliez pas de parler dans votre micro, ne commencez à  
16 parler que lorsque la personne qui vous a posé la question a fini de vous poser sa  
17 question, pour que les interprètes puissent faire leur travail.

18 Attendez quelques secondes, également, avant de commencer à répondre. Si vous  
19 avez des questions, levez la main, nous comprendrons ainsi que vous avez une  
20 question et nous vous donnerons la possibilité de parler.

21 Je pense que, maintenant, le... l'interrogatoire principal peut commencer.

22 Vous avez la parole.

23 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :

26 Q. Monsieur Smetana, comme vous le savez, je m'appelle Olivia Struyven, et je vais  
27 vous poser quelques questions au nom de l'Accusation.

28 J'aimerais vous demander de décliner votre identité, pour le compte rendu

1 d'audience.

2 R. Je m'appelle Herbert Smetana.

3 Q. Quel est votre lieu de naissance et votre date de naissance ?

4 R. Je suis né le 28 janvier 1964, à Wiener Neustadt, en Autriche.

5 Q. Et où résidez-vous à l'heure actuelle ?

6 R. Je réside en Autriche, dans un village qui s'appelle Katzeldorf (*phon.*) qui est près  
7 de Wiener Neustadt, Kapel (*phon.*)... et le nom de ma rue est Kapellauweg (*phon.*).

8 Q. Non, mais ce n'est pas la peine d'être aussi précis. Donc, vous résidez en Autriche.  
9 Et quel est votre emploi, à l'heure actuelle ?

10 R. À l'heure actuelle, je suis directeur des enquêtes globales ; je suis basé à Vienne et  
11 je travaille pour la société Western Union, les services... et je travaille plus  
12 précisément pour le département des services de paiement.

13 Q. Pour que vous soyez au courant, si vous me voyez regarder l'écran, c'est parce  
14 que j'attends tout simplement la fin de l'interprétation française, ce... ce n'est pas  
15 qu'il y ait un problème.

16 R. Aucun problème.

17 Q. Et quand avez-vous commencé à travailler pour Western Union ?

18 R. En septembre 2002. Nous avions encore notre société mère qui s'appelait « First  
19 Data ». Et Western Union, en fait, était encore placée sous le contrôle de First Data  
20 Corporation.

21 Q. Et quel était... quel fut votre poste lorsque vous avez commencé à travailler pour  
22 Western Union, en septembre 2002 ?

23 R. J'étais le directeur du département chargé de la sécurité des sociétés.

24 Q. Et, en tant que gestionnaire — ou directeur — de cette sécurité des sociétés,  
25 quelles étaient vos responsabilités ?

26 R. En fait, j'étais chargé de mener à bien des enquêtes relatives aux fraudes, internes  
27 et externes, ainsi qu'aux activités criminelles, et ce, dans le contexte du système de  
28 virements de fonds pour Western Union.

1 Q. Et, par la suite, est-ce que vous avez eu d'autres postes à Western Union ?

2 R. Oui. Toujours dans le contexte de la sécurité, nous appelons cela « la facilitation  
3 exécutive ». C'est comme cela que nous l'appelons ; il s'agit de la protection des  
4 événements et de ce que nous appelons également le travail de diligence.

5 Q. Et quelle est votre fonction actuelle à Western Union ?

6 R. Je suis responsable des enquêtes globales. En fait, c'est plus ou moins la même  
7 chose que ce que nous faisons précédemment, mais nous avons tout simplement  
8 changé le titre du poste.

9 Q. Et est-ce que vous pourriez, très brièvement, décrire à la Chambre quelles sont les  
10 activités que vous exercez à ce poste ?

11 R. C'est plus ou moins la même chose qu'auparavant, mais nous... nous faisons  
12 également des séances d'information pour les agents chargés de faire respecter la loi.  
13 Nous leur apportons notre soutien dans plusieurs pays pour les aider dans le cadre  
14 de leurs propres enquêtes, enquêtes relatives à... aux virements de fonds avec  
15 Western Union. Et nous menons à bien des enquêtes pour ce qui est des fraudes  
16 internes et externes, également.

17 Q. Alors, nous allons maintenant revenir sur votre coopération avec les agents  
18 chargés de faire respecter la loi.

19 Mais avant, avant, est-ce que... Ou plutôt, j'ai quelques questions à vous poser au  
20 sujet des virements de fonds qui sont faits par le truchement de Western Union.

21 Ma première question est comme suit : dans combien d'agences est-ce que les  
22 services de virements de fonds sont disponibles pour Western Union ?

23 R. Western Union a un réseau de quelque 500 000 agences. Ces agences  
24 appartiennent à des partenaires indépendants, « ils » sont opérés par eux. Donc,  
25 nous... ces agences ne nous appartiennent pas. Il s'agit de... d'associés indépendants  
26 qui utilisent notre logiciel pour procéder à ces virements de fonds.

27 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer brièvement comment fonctionne le  
28 système de virement de fonds pour Western Union, à partir du moment où

1 quelqu'un souhaite envoyer les fonds jusqu'au moment où le récipiendaire reçoit les  
2 fonds ?

3 R. Oui, oui, tout à fait.

4 Voilà, je dois vous dire que nous avons amélioré notre système par le passé, mais  
5 pour ce qui est de l'époque dont nous parlons et des transactions en question, ce qui  
6 existait, c'était une transaction de personne à personne, en quelque sorte. Ce qui  
7 signifie que l'expéditeur des fonds... donc, vous avez la personne qui veut envoyer  
8 de l'argent, elle se rend auprès d'une agence Western Union qui est équipée pour  
9 procéder à ces virements de fonds, puis la personne en question, l'expéditeur, donne  
10 les coordonnées des... des... des... du virement à l'opérateur.

11 Par exemple, je souhaiterais envoyer 100 euros à... de... à La Haye alors que je me  
12 trouve en Autriche. Donc, je me rends dans l'agence en question, je parle à l'agent, je  
13 lui montre ma... un... un document d'identité, je lui dis, je le donne la... le montant  
14 de l'argent que je souhaite envoyer ; ensuite, je... je... je dois donner les détails du  
15 pays où l'argent doit être envoyé, le nom de... du récipiendaire des fonds. Et à partir  
16 du moment où l'agent a inséré toutes ces données dans le système, le virement passe  
17 par notre... le serveur qui se trouve aux États-Unis, sur la côte Est des États-Unis,  
18 puis cela passe par... ou est filtré, en quelque sorte, par plusieurs listes  
19 d'interdictions. Et lorsque cela « a » passé par toutes ces listes, le récipiendaire, qui se  
20 trouve dans l'autre pays, se rend dans une agence et... où se trouve un ordinateur de  
21 Western Union, fournit son document d'identité, le nom de l'expéditeur, le pays à  
22 partir duquel l'argent a été expédié et le numéro de contrôle du virement. Et le  
23 numéro de contrôle du virement, c'est un numéro qui est unique pour chaque  
24 transaction et qui est automatiquement produit par le système. Donc, pour chaque  
25 virement, vous avez un numéro à 10 chiffres, et c'est ce que nous appelons le numéro  
26 de contrôle pour le virement.

27 Et cela se fait en quelques minutes. Ce qui fait que lorsque l'expéditeur envoie  
28 l'argent, cela est envoyé directement aux États-Unis par ce que nous appelons le

1 « service de tandem ». Et, ensuite, le récipiendaire peut récupérer ces fonds  
2 immédiatement, quasiment, dans l'autre pays. Voilà comment cela fonctionne.

3 Lorsque vous envoyez de l'argent dans un autre pays, il est important de savoir que  
4 l'argent peut être obtenu dans n'importe quelle agence de Western Union, dans ce  
5 pays, à l'exception des États-Unis.

6 Pour les États-Unis, nous devons préciser l'État dans lequel l'argent pourra être  
7 obtenu, mais pour ce qui est de tous les autres pays, l'argent peut être récupéré  
8 littéralement en quelques minutes.

9 Q. Une précision : lorsqu'une personne veut envoyer de l'argent, est-ce que je vous ai  
10 bien compris ? Vous avez bien dit que la personne qui doit... qui veut envoyer  
11 l'argent doit donner le nom de la personne qui va récupérer l'argent, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, c'est tout à fait exact.

13 Q. Alors, pour que ce service fonctionne, est-ce que la personne qui souhaite envoyer  
14 les fonds doit payer quelque chose ?

15 R. Oui, oui, il y a une certaine somme qui doit être payée dans chaque... dans... et  
16 cela varie en fonction des pays ; les pourcentages sont différents.

17 Q. Et cette commission, d'où est-elle prélevée ?

18 R. Cette commission, elle est soit prélevée de l'argent que l'expéditeur va mettre sur  
19 le comptoir de l'agence littéralement ou alors, la commission en question, elle est...  
20 elle peut être déduite, parce que, en fait, il y a un formulaire que vous devez remplir  
21 lorsque vous envoyez des fonds. Et là, la personne qui va expédier les fonds indique  
22 si la commission est déduite de l'argent qui est envoyé ou si elle paie séparément, si  
23 elle va payer séparément la... la commission en question.

24 Q. Par exemple, si vous... si, moi, je veux envoyer 2 000 dollars, donc, je peux soit  
25 choisir la commission qui sera déduite des 2 000 dollars ou alors je peux choisir de  
26 payer une petite commission pour ces 2 000 euros.

27 R. C'est... Tout à fait. Si vous souhaitez déduire cela, bien entendu, l'argent qui va  
28 être envoyé sera inférieur à 2 000 euros.

1 Si vous voulez, par exemple, envoyer exactement 200 euros, par exemple, vous  
2 devez payer la commission en sus des 200 euros. Sinon, vous envoyez les 200 euros,  
3 et cela est déduit, et donc, la personne ne recevra que 180 euros.

4 Q. Alors, pour ce qui est du moment où l'argent est payé, si je vous ai bien compris,  
5 Monsieur, alors, une personne souhaite envoyer de l'argent, elle se rend dans une  
6 agence ; l'agent va consigner certaines informations. Est-ce que l'argent (*phon.*) va  
7 consigner également la date et l'heure à laquelle cet argent est envoyé ?

8 R. Oui, tout à fait.

9 Vous devez remplir un formulaire de... d'envoi de fonds. Et sur ce formulaire, vous  
10 allez noter votre nom, le nom de l'expéditeur, l'adresse de l'expéditeur. Il devra  
11 également fournir... ou présenter sa carte d'identité, il devra également donner le  
12 nom du récipiendaire des fonds et le pays du récipiendaire des fonds, le pays où il se  
13 trouve. Donc, ce sont des renseignements qui sont conservés.

14 À partir du moment où l'agent insère dans le système ces informations, cela est  
15 consigné en fonction de ce qu'on appelle « l'heure »... ce qu'on appelle « l'heure de la  
16 côte Est ». C'est, en fait, la même chose que l'heure du fuseau horaire de New York.  
17 Et nous consignons les horaires seulement par rapport à ce fuseau horaire de la côte  
18 Est, parce que c'est là que se trouvent nos serveurs.

19 Q. Donc, concrètement, si, moi, je fais un paiement, un virement à 11 heures du  
20 matin aux Pays-Bas, sur le paiement... sur le... le fichier, ce qui est consigné, c'est  
21 l'heure qui correspond à 11 heures du matin à New York ?

22 R. Oui, c'est tout à fait cela. Il va falloir, donc, procéder à une conversion horaire, en  
23 quelque sorte.

24 Q. Et qu'en est-il de l'heure à laquelle l'argent est reçu ?

25 R. C'est exactement la même chose, la même procédure.

26 La personne qui reçoit les fonds, à partir du moment où elle reçoit les fonds, l'agent  
27 consigne l'heure à laquelle la personne a reçu l'argent en question.

28 Q. Donc, toutes ces informations sont consignées dans une base de données, sont

1 saisies dans une base de données. Qu'en est-il des sommes d'argent ? Quelle est la  
2 devise qui est utilisée et qui est saisie, surtout ?

3 R. Alors, c'est en dollars américains que l'on consigne la... la somme d'argent, pour  
4 chaque transaction, pour toutes les transactions, donc. Mais, qui plus est, si  
5 quelqu'un veut envoyer, par exemple, des euros, vous avez donc une ligne  
6 supplémentaire où il est indiqué la somme d'argent en euros, convertie en dollars  
7 américains, à la même heure. Donc, trois fois par jour, cela est rafraîchi en quelque  
8 sorte pour avoir le taux de change exact de la journée. Cela est actualisé trois fois par  
9 jour.

10 Q. Donc, la somme, elle est immédiatement convertie en dollars américains, et le  
11 taux de change qui est utilisé, c'est le dernier taux de change en vigueur ; c'est cela ?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Et au sujet, justement, de cette base de données, vous nous avez expliqué que les  
14 deux agents — donc l'agent expéditeur et l'agent récipiendaire, en quelque sorte —  
15 consignent les informations dans une base de données. Et combien de temps est-ce  
16 que ces données restent dans la base de données ?

17 R. Au moins pendant cinq ans. Parfois, dans certains cas, jusqu'à six, sept ans, mais  
18 la période minimale, c'est une période de cinq ans.

19 Q. Et pour en revenir à votre... votre fonction, votre poste, est-ce que votre division a  
20 accès à cette base de données ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Nous avons un outil spécial, en quelque sorte, que nous appelons une « passerelle »,  
23 une « passerelle d'enquête » pour les virements de fonds. C'est une base de données,  
24 en fait, qui est actualisée toutes les 48 heures, et ce, pour toutes les transactions  
25 mondiales qui sont, ensuite, rassemblées et placées sur une autre... sur l'autre base  
26 de données.

27 Donc, cette... grâce à cette base de données, nous... ou plutôt, cette base de données,  
28 elle... dans cette base de données, il est très facile de voir à quelle heure est-ce que les

1 transactions sont faites, d'avoir toutes les coordonnées, en fait, pour les agences  
2 chargées de faire respecter la loi. Mais le fait est qu'il s'agit tout simplement de  
3 chiffres et de lettres ; donc, c'est pas très facile à reconnaître. Ce qui fait que nous,  
4 nous avons, à Western Union, une base données et... qui est transférée sur un fichier  
5 XLS.

6 Q. Alors, pour revenir à cette fonction précise de votre travail, est-ce que vous  
7 pourriez expliquer à la Chambre comment cela fonctionne ? Comment est-ce que  
8 cela se passe ?

9 Vous avez, donc, une demande de la part d'un service de police ; comment est-ce  
10 que les choses se passent ?

11 R. Eh bien, en fait, fondamentalement, nous essayons d'obtenir les informations  
12 principales telles que le nom, la date de naissance, les coordonnées de la... de la carte  
13 d'identité. Et dans ce système, nous pouvons procéder à différentes recherches. Par  
14 exemple, je peux tout simplement lancer une recherche pour le nom. C'est toujours  
15 plus facile d'avoir une date de naissance, parce qu'il y a des gens qui ont des noms  
16 semblables.

17 Alors, lorsque nous lançons cela, disons que nous avons à ce nom... pour ce nom  
18 « correspond » 50 transactions. Donc, nous vérifions ; nous vérifions avec la carte  
19 d'identité. Lorsque nous retrouvons le... le numéro de la carte d'identité idoine, là,  
20 nous pouvons lancer une recherche pour ce qui est du numéro de la carte d'identité.  
21 Ce qui, parfois, peut aboutir à plusieurs transactions parce qu'il se peut qu'il y ait  
22 différentes variations : on peut avoir prénom et nom de famille, ou... ou nom de  
23 famille et prénom, d'abord. Mais lorsque nous avons la... les données de la carte  
24 d'identité, nous pouvons voir les différentes variantes pour les prénoms et les noms  
25 qui ont été utilisés pour cette personne.

26 Q. Et que se passe-t-il lorsque vous avez fait cette première recherche ; que  
27 faites-vous ?

28 R. Eh bien, lorsque j'ai mené à bien cette recherche — et je peux, par exemple,

1 également, avoir les numéros de téléphone —, lorsque j'ai toutes les données qui  
2 correspondent à la personne, dans le cadre de cette enquête, nous archivons cela  
3 dans le système XLS. Nous pouvons l'exporter, également et, ensuite, nous  
4 attendons les documents officiels de la part du service chargé de faire respecter la  
5 loi, pour qu'il puisse... Nous attendons les papiers pour pouvoir leur remettre les  
6 informations.

7 Q. Et lorsque vous avez les documents officiels qui vous permettent de transmettre  
8 ladite information, comment est-ce que vous fournissez cela au service de police qui  
9 vous a demandé cela ? Sous quel format ?

10 R. Eh bien, en Autriche, par exemple, nous leur donnons un disque ; c'est un disque  
11 compact que nous leur remettons.

12 Q. Et est-ce que vous modifiez l'information ? Est-ce que vous supprimez certaines  
13 informations ?

14 R. Lorsque je... Comme je vous l'ai dit, lorsque nous avons les... le document  
15 d'identité avec plusieurs noms, ce que nous... nous en... nous ôtons ce qu'on appelle  
16 les « transactions doubles ». Cela se passe lorsqu'un nom peut être rédigé de façon  
17 différente, lorsqu'une autre... lorsque vous avez une autre personne qui a fait un  
18 virement et que le nom, en fait, apparaît avec... sous une variante différente. Mais ça,  
19 cela... cela se passe lorsque nous avons la même transaction qui a été consignée deux  
20 fois.

21 Mais cela, nous le voyons, en règle générale, grâce au numéro de contrôle du  
22 virement de fonds. Si nous savons, en fait, qu'il y a eu... qu'il s'agit des... des mêmes  
23 sommes, avec les mêmes dates et les mêmes heures qui ont été répertoriées, nous  
24 savons qu'il s'agit d'une transaction double ; donc, là, nous l'éliminons, et toutes les  
25 autres données, elles, restent identiques.

26 Q. Et vous dites que vous avez transmis ces informations, alors, aux organes de  
27 répression sur CD ; quel est le format sur lequel ces informations sont transmises : en  
28 XL ou autre chose ?

1 R. C'est toujours en XL ou XLSX, donc, toujours un fichier XLS.

2 Q. Je vais vous poser quelques questions sur l'affaire que... dans laquelle nous  
3 sommes et pour laquelle vous avez témoigné.

4 Qu'avait-on demandé à Western Union de transmettre comme informations, dans ce  
5 cas-ci ?

6 R. En fait, le procureur, en Autriche, m'a ordonné de transmettre les données que j'ai  
7 transmises. Et si cela est nécessaire, j'ai ces informations ici, avec moi.

8 Q. Donc, vous auriez reçu une demande des autorités autrichiennes ?

9 R. Oui, en effet.

10 Q. À qui... À qui avez-vous donné ces informations, une fois que vous aviez exécuté  
11 la demande qui vous était parvenue ?

12 R. J'ai renvoyé l'information aux tribunaux autrichiens, l'adresse qui m'avait été  
13 donnée dans la demande... dans le *Landesgerichtsstraße*. Je ne sais pas si ces  
14 informations vous « est » pertinentes.

15 Q. Non, non, c'est bien comme ça. Mais je voudrais vous montrer la chose suivante :  
16 j'ai un petit classeur, ici, pour vous. J'ai ici 11 tableaux Excel, que vous trouverez  
17 dans le répertoire entre les onglets 12 et... 2 et 12. Et je vais les lire pour que cela  
18 puisse être versé au procès-verbal.

19 Ce que nous avons ici, ce sont des copies d'écrans de ces tableaux Excel. Il s'agit donc  
20 des documents suivants : CAR-OTP-0070-0004, CAR-OTP-0070-0005, CAR-OTP-  
21 0070-0006, CAR-OTP-0070-0007, CAR-OTP-0073... CAR-OTP-0073-0273, CAR-OTP-  
22 0073-0274, 0... CAR-OTP-0073-0275, CAR-OTP-0074-0854, CAR-OTP-0074-0855,  
23 CAR-OTP-0074-0856, et le dernier, CAR-OTP-0085-0856.

24 Monsieur Smetana, je ne sais pas si vous avez eu le temps de parcourir ces  
25 documents. Est-ce que vous les reconnaissez, d'abord ? Donc, il s'agit bien de ceux  
26 que nous avons « à l' »onglet 2 à 11.

27 R. Oui, je me souviens très bien de ces numéros-là.

28 Q. Et pouvez-vous expliquer à la Chambre quels sont ces documents que vous avez

1 sous les yeux ?

2 R. Ces documents sont, en fait, une réponse... ont... plutôt, sont les enregistrements  
3 des paiements qui ont été faits par certaines personnes — les informations  
4 consignées (*correction de l'interprète*).

5 Q. Est-ce que vous savez qui a constitué ces tableaux Excel ?

6 R. C'est moi qui les ai constitués.

7 Q. Est-ce que l'information que nous avons dans ce dossier correspond à ce que  
8 Western Union donnerait comme information à tout organe de répression qui le  
9 demanderait ?

10 R. Oui, c'est exact.

11 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je  
12 voudrais parcourir un de ces dossiers. Je vais pas tous les reprendre, parce qu'ils  
13 sont tous semblables, donc, je propose d'en prendre un seul, à titre d'exemple.

14 Q. Donc, Monsieur Smetana, en fait, ce que je vais vous demander... Je vais plutôt  
15 demander au greffier d'audience de vous afficher un de ces tableaux.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : C'est le CAR-OTP-070-0007 (*phon.*), et plus  
17 particulièrement, le... c'est l'onglet, si vous pouvez afficher le... l'onglet 34, avec le  
18 nom « Nginamau ».

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Q. Bon, normalement, tout cela devrait s'afficher à l'écran, là, devant vous.

21 Puis-je vous inviter à prendre les lignes 2 et 3 de ce tableau Excel et expliquer à la  
22 Chambre ce que cela signifie ?

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*)...

25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Je ne sais pas si on peut retrouver les intitulés.

26 Et pouvons-nous prendre les intitulés...

27 R. (*Intervention non interprétée*)

28 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*)... Donc, les têtes de colonnes.

1 Donc, si vous pouvez nous expliquer ce que sont chacune de ces colonnes et quelles  
2 informations celles-ci représentent ?

3 R. La première colonne, c'est la somme transférée, envoyée en dollars.

4 La deuxième colonne est ce numéro de contrôle qui est unique à chacune des  
5 transactions individuelles, chaque transaction recevant un numéro de contrôle  
6 à 10 chiffres ; et donc, pour nous, il est suffisamment aisé d'identifier une transaction  
7 d'une autre.

8 Dans la colonne C, la suivante, nous avons le nom de l'expéditeur.

9 En « D », c'est le nom de l'agent qui a exécuté le transfert. C'est un code qui nous  
10 permet, en interne, d'identifier l'agent qui a fait le transfert. J'avais juste perdu  
11 l'écran, mais le voilà de retour.

12 Ensuite, nous avons le numéro de téléphone de l'expéditeur ; c'est l'expéditeur qui  
13 donne son numéro de téléphone ; nous n'avons aucune garantie que ce numéro de  
14 téléphone soit exact.

15 En « F », nous avons la date de la transaction.

16 Et puis, en « G », l'heure de la transaction. Alors, là aussi, il faut être bien attentif,  
17 puisque nous avons, ici, un encodage différent, comme à l'habitude, entre l'Europe et  
18 les États-Unis. En général, on encode à l'américaine.

19 Donc, la date en « F », l'heure en « G » et, comme je le disais, l'heure de la côte Est,  
20 qui est, en général, le temps... l'heure de New York.

21 Et puis, bien sûr, il faudra, pour chaque transaction, convertir cette heure-là en  
22 fonction de l'heure dans le pays de la transaction.

23 Alors, dans certains cas, nous aurons, en « H », par exemple, un deuxième type,  
24 d'identification ; c'est pas toujours le cas, mais parfois ça se passe, donc une  
25 deuxième preuve d'identité.

26 Puis, nous avons, en « I », la date de naissance de l'expéditeur.

27 En « J », le type de pièce d'identité qui a été présentée : « A », c'est un passeport,  
28 « B », c'est un permis de conduire. Et donc, nous avons une liste qui répertorie tous

1 les types de pièce d'identité.

2 En « K », la première identité qui a été présentée par le bénéficiaire, le récipiendaire.

3 En « L », le lieu de la pièce d'identité, à savoir où celle-ci a-t-elle été émise.

4 En « M » et « N », qui sont parfois regroupées, parce que, bon, c'est vrai que,  
5 pour 26 pays au moins, il est prévu — c'est une option — de pouvoir faire des  
6 paiements via « westernunion.com », qui est un site Internet. Et ainsi, si un tel  
7 paiement se fait, le numéro de la carte de crédit sera affiché, parce que cette carte de  
8 crédit peut être utilisée pour envoyer de l'argent à d'autres personnes.

9 Et puis nous avons, ici, en « N », le numéro d'identification du lieu d'origine de la  
10 transaction : d'où l'argent est-il sorti ? Donc, l'ordinateur, il est situé où ça ? Donc,  
11 c'est l'identité IP de l'ordinateur qui est enregistré s'il y a une transaction entre  
12 ordinateurs, et s'il s'agit d'un paiement de personne à personne.

13 Le « O », c'est l'adresse de l'expéditeur, et c'est pas toujours la... l'adresse correcte.  
14 C'est simplement l'information qui est donnée par l'expéditeur lui-même ; il écrit son  
15 adresse.

16 En « P », nous avons la ville d'origine de l'envoi ou l'État, pour autant que celui-ci  
17 soit connu.

18 En « R », le code postal.

19 En « S », le pays d'expédition, d'envoi.

20 Et en « T », la devise du transfert au départ.

21 Et donc, ici, nous avons des dollars américains qui ont été payés par l'expéditeur  
22 pour ce transfert.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : en « M », c'était  
24 bien le nom de l'expéditeur, et pas du récipiendaire.

25 R. Et puis, ensuite, nous avons la somme, si c'était envoyé en euros, en devises  
26 locales.

27 Alors, en « V », le *Send NetId*, c'est un code interne à Western Union, je crois pas qu'il  
28 soit nécessaire que je l'explique.

1 En « W », c'est le... le... la profession de l'expéditeur, mais là aussi, c'est l'expéditeur  
2 lui-même qui remplit le document et qui décrit sa profession.

3 En « X », *Affinity PLD*, c'est aussi un code en interne de Western Union.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :

5 Q. Bien, avant que nous passions à la prochaine, veuillez à ne pas citer les noms que  
6 vous voyez.

7 R. Alors, la colonne suivante : ici, nous avons « P », en tête de colonne. C'est... Ce  
8 sont, à chaque fois, les renseignements sur le récipiendaire, là où ça a été payé. Donc,  
9 nous avons le nom de la personne, puis l'agent. Donc, on peut, là, identifier, de  
10 manière très précise, à quelle adresse l'argent a été payé — c'est le code de notre  
11 agent.

12 « AA », le numéro de téléphone, du bénéficiaire ou du récipiendaire, bien sûr, pour  
13 autant que celui-ci était donné au point de vente.

14 « AB », c'est la date du paiement.

15 Et « AC », l'heure de paiement. Encore une fois, il s'agit d'un temps qui est renseigné  
16 en temps EST de la côte Est.

17 PId, pour autant qu'une deuxième pièce d'identité soit demandée ou présentée.

18 La date de naissance du bénéficiaire, dans la colonne AE, sous l'acronyme PDOB.

19 En « AF », PId *Type*, le type de pièce d'identité.

20 Puis, le numéro de la pièce d'identité.

21 Et le pays d'émission de cette pièce d'identité.

22 Encore une fois, l'adresse du récipiendaire... récipiendaire : là encore, c'est une  
23 adresse qui nous est donnée par le bénéficiaire.

24 La ville où le paiement a eu lieu, puis, l'État, le code postal, le pays où le paiement a  
25 été fait.

26 « AN », ça, c'est un code interne.

27 Alors, quand le bénéficiaire est disposé à donner sa profession, il remplit la case et,  
28 alors, on a l'information.

1 Puis, la somme payée en dollars américains, donc, du côté du récipiendaire, la devise  
2 utilisée pour le paiement, donc dans quelle devise ce paiement a été effectué : est-ce  
3 que ce sont des euros ou est-ce que c'est une autre devise ?

4 Et quand on a la somme en devises locales, c'est la conversion entre la somme en  
5 dollars et la somme en euros.

6 Le code de l'entreprise, eh bien, c'est Western Union ; on a « WU ».

7 Encore une fois, la référence d'identité, le numéro d'identité, le nom de l'agent qui a  
8 effectué la transaction.

9 Alors, le nom... plutôt, l'adresse aussi de notre agent, de notre sous-traitant,  
10 éventuellement, la ville où se trouve l'agent, où il réside.

11 Et puis la... le code pays, certes. Et puis là, on a les adresses, et cetera. Bon, ben,  
12 c'est...c'est pareil à ce qu'on a vu précédemment, avec l'adresse, le nom de la ville, et  
13 cetera, pour l'agent qui effectue le paiement.

14 Et voilà, tous ces détails-là. Et voilà.

15 Avec tout cela, nous parvenons à identifier d'où l'argent est parti et à qui a-t-il été  
16 envoyé, et quand ça a été payé, et à qui, y compris le nom de l'agent.

17 Q. Merci, Monsieur, pour ces explications.

18 Mais afin que tout soit vraiment tout à fait clair, les... l'information qui porte sur  
19 l'expéditeur, c'est l'expéditeur qui donne ces informations. Et les informations sur le  
20 récipiendaire sont les informations que le récipiendaire donne, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, c'est exact, sauf... bien sûr, sauf la carte d'identité, puisque, là, il y a une  
22 vérification de la... la pièce d'identité qui est présentée.

23 Q. Donc, je... je vous avais demandé de parcourir 11 tableaux Excel. Est-ce que  
24 les 11 tableaux sont semblables à celui que nous venons de parcourir ?

25 R. Oui. D'habitude, nous utilisons, en fait, les mêmes tableaux, le même gabarit. Il y  
26 a toujours des colonnes qui peuvent être supprimées en... en interne, mais ici, on a  
27 gardé toutes les colonnes.

28 Maintenant, c'est peut-être un peu trop, me direz-vous, parce qu'on a aussi gardé

1 toutes les colonnes en interne, à usage purement interne, mais voilà, nous les avons  
2 toutes gardées.

3 Q. Il y a quelques petites choses que je voudrais discuter avec vous, qui découlent de  
4 ce tableau Excel. Et une de ces choses, et la première, en l'occurrence, c'est  
5 l'orthographe.

6 Puis-je vous inviter à prendre l'onglet 3 — et c'est la version électronique CAR-OTP-  
7 0070-0005.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Pour la version électronique, c'est l'onglet 4, avec  
9 le nom « Joachim Kokate ». Dans votre classeur, c'est à l'onglet n° 3.

10 Q. Est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

11 R. (*Intervention non interprétée*)

12 Q. Puis-je vous demander de prendre la... les colonnes (*phon.*) 29, 32 à 34, et la  
13 colonne C ?

14 R. (*Intervention non interprétée*)

15 Q. Et qu'est-ce que je vois ici ? On a un nom, Joachim Kokate, qui est écrit de manière  
16 différente selon les différentes rangées.

17 R. Exactement. Vous voulez savoir pourquoi ?

18 Q. Oui.

19 R. Bon. Nous avons donc ce nom repris sur ce tableau. Il faut bien se dire que  
20 lorsqu'on reçoit le formulaire de l'expéditeur complété, d'abord, on voit que c'est le  
21 même numéro de téléphone qui est à chaque fois donné.

22 Donc, nous avons un « Joachim » avec un « C » et un « Joachim » avec un « Q ». Eh  
23 bien, c'est toujours le... c'est à chaque fois le même numéro de téléphone.

24 Et puis, c'est la même date de naissance, également, pour l'expéditeur. On peut donc  
25 conclure que c'est une erreur de retranscription du prénom. Mais nous pouvons  
26 confirmer que c'est la même personne parce que c'est également... quand on voit  
27 dans la colonne K, on voit que la référence de la pièce d'identité est la même — donc  
28 même numéro de téléphone, même date de naissance et même référence de carte

1 d'identité. Cela nous permet de relier ces personnes et d'en conclure que ce sont les  
2 mêmes personnes. Et je suis en train de vérifier si l'adresse est... est pareille  
3 également.

4 Oui, donc, nous voyons que tous... tous les détails et toutes les informations  
5 personnels sont les mêmes ; donc, ce sont autant d'informations qui ramènent à la  
6 même personne.

7 Q. Oui, quand vous faites une recherche sur votre base de données, comment  
8 procédez-vous ? Comment faites-vous pour faire apparaître ces résultats à l'écran ?

9 R. Je crois que je vous l'ai déjà expliqué. Mais, très brièvement, on commence, certes,  
10 avec le nom et la date de naissance.

11 Une fois qu'on a le nom de la personne, on essaie de rassembler, aussi, toutes les  
12 transactions liées à une référence de carte d'identité. Et à ce moment-là, on aura un  
13 plus grand nombre de transactions, parce que, parfois, l'orthographe du mot sera  
14 « différent ».

15 Nous faisons la même chose avec le numéro de téléphone. Donc, chaque fois, on  
16 refait une recherche avec le numéro de téléphone, puis avec le numéro de carte  
17 d'identité, puis le nom, et cetera, pour bien s'assurer que nous avons bien, à chaque  
18 fois, la même personne.

19 Q. Une deuxième question d'éclaircissement sur ces tableaux, Monsieur le témoin.  
20 Puis-je vous demander de passer à l'onglet n° 5 de votre dossier et de prendre la  
21 cinquième page, référence CAR-OTP-070-0007 (*phon.*) ? Et dans ce tableau, nous  
22 avons un onglet électronique 32, du nom de A. Musamba.

23 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Et pour les juges et « les témoins », donc, c'est bien  
24 l'onglet 5, quatrième page.

25 Q. Ici, j'ai la feuille avec toutes les transactions de Aimé Kilolo Musamba.

26 Et si je prends la 62<sup>e</sup> ligne... Donc, je vous invite à prendre l'onglet 62 (*phon.*), donc,  
27 « nom : A. Musamba ».

28 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Je pense qu'il faut aller au... au bout de la... la

1 ligne, électroniquement parlant. Je pourrais poser la... la question sans avoir le  
2 tableau électronique sous les yeux.

3 Q. Je vais essayer de décrire tout cela de manière assez objective, le plus  
4 objectivement parlant.

5 Nous avons ici 31 272 dollars américains, envoyés par Aimé Kilolo, que l'on voit en  
6 colonne C, à Joachim Kokate, que l'on voit en « Y ».

7 Et si on prend la colonne AP, on voit que c'est 312,72 (*phon.*) dollars américains  
8 envoyés par Aimé Kilolo, que l'on voit en colonne C, à Joachim Kokate, que l'on voit  
9 en « Y ».

10 Et si l'on prend la colonne AP, on voit que ces 312,71 dollars américains ont été  
11 payés... ont... ont été reçus. Donc, la somme reçue est légèrement supérieure à la  
12 somme envoyée.

13 Alors, la question que je voulais vous poser est la suivante : quand cela peut-il se  
14 passer ?

15 R. Il pourrait y avoir une légère modification du fait des taux de change, pour autant  
16 que, par exemple, le cours ait été réévalué entre-temps, puisque nous procédons à  
17 une actualisation du taux de change, trois fois par jour.

18 Ceci pourrait expliquer pourquoi il y a cette petite différence. Et puis, comme je le  
19 constate, c'est une somme qui est payée en euros. Cela veut dire qu'il y a eu une  
20 transaction en euros, avec un passage du dollar à l'euro. Donc, c'est sorti en dollars,  
21 et puis ça a été transféré en euros, et donc, la somme est différente.

22 C'était une somme qui avait été envoyée en devises locales, donc la personne a  
23 récolté l'argent en euros. Et c'est ça qui explique ce changement de 312...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven, je propose  
25 de faire la pause, et puis nous reprendrons à 12 heures.

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 11 h 31*)

28 (*L'audience est reprise en public à 12 h 03*)

1 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons poursuivre  
5 l'interrogatoire principal de l'Accusation.

6 Madame le Procureur, vous avez toujours la parole.

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Il ne me reste que quelques questions à poser au témoin.

9 Q. Monsieur le témoin, il y a trois précisions que je souhaiterais obtenir de vous.

10 J'aimerais vous demander de vous reporter à l'onglet 3, et qui se trouve à l'onglet 3,  
11 quatrième page, pour ce qui est de la version papier. La version électronique porte la  
12 référence CAR-OTP-0070-0005 ; version électronique, onglet 4, « Kokate ».

13 Comme je l'ai indiqué, dans la copie papier, c'est à l'onglet... c'est à la page 4, onglet  
14 3. C'est surligné en jaune, et c'est la ligne 2... 92 qui m'intéresse.

15 Ici, je vois indiquée une transaction de 549,93 dollars US et, comme cela apparaît à...  
16 à la colonne C, provenant de Kokate. L'argent est envoyé... Et là, prenons la colonne  
17 Y. Donc, l'argent est envoyé à « Arido Narcise ». Et là, je vois que le nom de  
18 « Narcisse » est écrit avec un seul « S ». Et il s'agit d'une transaction en date du 26...  
19 25 juillet 2012.

20 Et donc, lorsque je fais une recherche à l'onglet « Narcisse Arido », je ne vois pas la  
21 même transaction. Je trouve cette transaction sous « Kokate », mais je ne la trouve  
22 pas lorsque je... je recherche dans la colonne « Arido ».

23 Pouvez-vous nous expliquer dans quelles circonstances cela peut-il se produire ?

24 R. Eh bien, cela arrive lorsqu'on effectue une recherche de nom, par exemple,  
25 « Joachim Kokate » ou pour « Narcisse Arido », par exemple, je ne peux pas  
26 retrouver le même nom parce qu'il y a peut-être un « S » qui manque. À ce  
27 moment-là, je fais une recherche sur d'autres noms associés à cela, et... et je retrouve  
28 la transaction qui me ramène vers le... ce « Narcisse Arido ».

1 Car dans ce système, lorsque je recherche un nom, il faut que l'orthographe soit  
2 exacte. Dans ce cas-ci, j'ai pu trouver la transaction comme étant une transaction  
3 provenant de quelqu'un d'autre, mais, en tant que destinataire, le nom est épelé avec  
4 un seul « S ». Donc, si on fait des recherches par nom, le nom peut être épelé  
5 correctement, mais ce (*phon.*) que je prends Narcisse Arido directement, le nom  
6 n'apparaîtra pas si j'indique le nom avec... ou j'ai... je tape le nom avec deux « S ».  
7 Donc, j'ai fait des recherches à partir d'une autre transaction sous le nom d'une autre  
8 personne, et je me rends compte que « Narcisse » est écrit avec un seul « S » à ce  
9 moment-là. Et en vérifiant les papiers d'identité, je m'assure que, effectivement, il  
10 s'agit de la même personne.

11 C'est un peu difficile, étant donné la... les recherches que nous effectuons parce que  
12 lorsqu'on... on recherche ce nom, le nom n'apparaîtra pas si l'orthographe est exacte,  
13 mais il se peut que le nom réapparaisse si je fais une recherche sous le nom qui  
14 apparaît dans une autre transaction. Et là, je découvre que, effectivement, le nom  
15 était épelé avec un seul « S ». Mais, en général, on vérifie dans les papiers de...  
16 d'identité ou on utilise d'autres compléments d'information pour établir un lien entre  
17 la personne et la transaction qui est liée à cette affaire.

18 Q. Merci pour cet éclaircissement.

19 J'ai à... quelques questions à poser et j'en aurai terminé.

20 Après avoir examiné les documents que j'ai cités... dont j'ai cité les références ERN,  
21 est-ce que vous avez des raisons de croire que les informations contenues dans les  
22 bordereaux de Western Union ne sont pas exactes ?

23 R. Non, je ne vois pas d'informations qui ne soient pas exactes dans ce document.  
24 Toutes les informations sont vérifiées. Il se peut que les informations ne sont pas  
25 exactes s'agissant... lorsque l'expéditeur ou le destinataire ne donnent pas les bons...  
26 les bonnes informations à l'agence. Et je vous donne un exemple : quelqu'un arrive et  
27 il dit « mon adresse est... », « voici mon adresse » ; or, ce n'est pas la bonne adresse. À  
28 ce moment-là, nous ne pouvons rien faire, parce que l'information a été fournie par

1 le destinataire.

2 Certaines informations sont saisies par des employés de nos agences, en se fiant aux  
3 cartes d'identité. Et, en général, c'est... ce sont des informations fiables, mais pour  
4 l'essentiel, nous utilisons les informations qui nous sont communiquées par le  
5 destinataire, notamment le numéro de téléphone, l'adresse, et cetera.

6 Q. Les informations fournies par Western Union au Bureau du Procureur ont-elles  
7 été altérées de quelque façon que ce soit ?

8 R. Non, non, aucunement. Comme je l'ai dit précédemment, lorsque nous faisons des  
9 recherches — et nous faisons des contre-vérifications —, il se peut qu'effectivement  
10 la transaction apparaisse à deux reprises. Mais lorsqu'on utilise un numéro de  
11 contrôle du virement de fond, à ce moment-là, nous arrivons au même numéro de  
12 contrôle, même date, même virement, même destinataire, même numéro de contrôle  
13 du virement. Et nous utilisons ces informations parce que nous nous rendons  
14 compte qu'il y a eu juste un... un doublon, tout simplement, en utilisant différents  
15 systèmes.

16 Q. Dernière question, et c'est une question similaire à celle que j'ai déjà posée : les  
17 informations ont-elles été manipulées de quelque façon que ce soit avant qu'elles ne  
18 soient fournies au Bureau du Procureur ?

19 R. Pas du tout. Non.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si nous avons su que vous  
22 alliez terminer, nous aurions pu vous entendre jusqu'à la fin.

23 Nous avons... Nous avons prévu de suspendre l'audience à 13 heures. Je propose  
24 alors de faire la pause déjeuner et de reprendre à 14 heures.

25 Madame le greffier, si nous poursuivons l'interrogatoire... le contre-interrogatoire de  
26 la Défense, serait-il possible de disposer de deux heures cet après-midi ?

27 On me fait signe que oui, donc c'est possible. Très bien.

28 Nous allons faire une longue pause déjeuner, nous reprendrons à 14 heures, et

1 j'espère que la question sera résolue.

2 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons été un peu trop  
4 vite en besogne.

5 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Oui, juste une petite question.

6 Le témoin a fait référence à une ordonnance du Procureur autrichien, et je voulais  
7 simplement savoir si cela pouvait être communiqué à la Défense étant donné que  
8 c'est le témoin qui l'a mentionnée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne vois pas d'inconvénient.  
10 Vous l'avez suggéré, j'ai eu l'impression que vous y avez réfléchi. Vous l'avez avec  
11 vous dans votre sac, donc, je n'ai pas d'objection. Je vous demande simplement de  
12 vous rapprocher de votre contradicteur, tout simplement.

13 Très bien.

14 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : *All rise.*

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 12)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons la décision  
21 suivante à rendre : un peu plus tôt aujourd'hui, la Chambre a demandé à  
22 l'Accusation de s'informer pour voir s'il y avait eu une correspondance préalable  
23 avec le témoin 0267, eu égard à la présentation... ou à l'écriture de l'Accusation en  
24 octobre 2012 et, si tel était le cas, de fournir cette correspondance ainsi que le rapport  
25 de fin de mission de l'Accusation à la Chambre. Il a été également demandé à  
26 l'Accusation de communiquer à la Défense ses registres de contact avec le  
27 témoin 0267.

28 L'Accusation a dûment fourni le rapport de fin de mission et également informé la

1 Chambre qu'il n'y avait pas d'autres documentations ou d'autres documents eu  
2 égard à la mission en question.

3 Après avoir analysé le rapport de fin de mission, la Chambre est convaincue que  
4 l'Accusation a communiqué tous les renseignements pertinents qui y figurent à la  
5 Défense.

6 Au vu de cette information et au vu de la communication à la Défense des registres  
7 de contact de l'Accusation avec le témoin, la Chambre souhaiterait savoir de  
8 combien de temps de préparation, le cas échéant, la Défense aurait besoin pour son  
9 contre-interrogatoire.

10 Ceci met un terme à cette décision.

11 Et comme je l'ai dit à la fin de cette lecture de cette décision, j'aimerais demander aux  
12 équipes de la Défense de combien de temps elles pensent avoir besoin pour le  
13 contre-interrogatoire de ce témoin et, au vu de cette décision, s'ils sont disposés à  
14 commencer le contre-interrogatoire de ce témoin cet après-midi.

15 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, Madame... Messieurs les juges,  
16 au nom de M. Kilolo, nous pensons que ce contre-interrogatoire devrait  
17 durer 45 minutes, peut-être un peu plus longtemps, mais je dirais  
18 environ 45 minutes. Il y a des... a des éléments que je peux d'ores et déjà aborder, et  
19 nous pourrions déjà aller de l'avant. Manifestement, nous aurions préféré pouvoir  
20 être octroyé un laps de temps supplémentaire, mais je vais quand même faire de  
21 mon mieux. Et je pense que lorsque j'aurai reçu les informations... je vais recevoir les  
22 informations au moment où je... j'interrogerai le témoin, mais nous pouvons  
23 commencer aujourd'hui pour 45 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, qu'en est-il ?

25 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Pour ce qui est de notre contre-interrogatoire, je ne  
26 pense pas qu'il va durer plus longtemps que le temps qui vient d'être indiqué pour le  
27 contre-interrogatoire de M. Kilolo.

28 Alors, bien entendu, je demanderais à ne pas commencer le contre-interrogatoire.

1 Nous avons reçu quelques documents en allemand seulement. Je ne parle pas  
2 allemand, c'est une langue que je ne maîtrise pas. Mais même si je parlais allemand,  
3 d'ailleurs, je ne serais pas en mesure de les utiliser dans le prétoire. Et je veux  
4 pouvoir utiliser ces documents de façon chronologique. Et l'un des tous premiers  
5 documents est en allemand, justement, donc nous préfererions pouvoir commencer  
6 demain — ce que nous vous demandons maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais je pense que je sais de  
8 quel document vous parlez.

9 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Et je dirais, au nom de Maître... de M. Kilolo, qu'il  
10 serait de façon beaucoup plus judicieux de commencer demain. Et je pense que,  
11 ainsi, je pourrais être beaucoup plus efficace.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda.

13 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

14 Pour l'instant, la Défense de Babala n'a aucune question, mais nous aimerions  
15 commencer demain. Mais nous n'aurons aucune question, c'est pour vérifier certains  
16 documents qui viennent de nous être communiqués, parce qu'il paraîtrait que nos  
17 clients respectifs, permettez-moi pour une fois de parler au nom de... des accusés ici,  
18 seraient présentés dans le cadre de la coopération intervenue entre le Bureau du  
19 Procureur et le pays d'où provient le témoin qui était avec nous, comme des gens  
20 ayant commis des crimes de guerre et des génocides. Nous aimerions juste vérifier  
21 cet élément-là.

22 Mais, pour l'instant, je vous confirme : l'équipe *Babala* n'a aucune question à poser au  
23 témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

25 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Au départ, nous pensions avoir besoin de quelque 15 à 20 minutes de  
27 contre-interrogatoire, et peut-être moins, mais, maintenant, nous avons reçu ces  
28 documents et nous pensons qu'il serait circonspect de les examiner et de les

1 présenter à nos clients pour recevoir leurs consignes... notre client.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Je me contenterai de réitérer les préoccupations  
4 exprimées par mon... par mes confrères, notamment en ce qui concerne le fait que  
5 nous ne maîtrisons pas la langue allemande.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà ce à quoi je pense : nous  
8 avons entendu l'objection soulevée par M<sup>e</sup> Taylor ce matin. Et juste après cela, je me  
9 disais que nous étions conscients de ce problème, nous sommes également  
10 conscients du fait que la Défense a besoin d'un temps supplémentaire de  
11 préparation, et je me suis dit que nous en étions conscients et qu'il ne faudrait pas  
12 l'oublier lorsque la question sera soulevée.

13 Alors, certes, la situation n'est pas satisfaisante, puisque nous venons d'avoir une  
14 pause et dire que nous allons reprendre demain matin, c'est loin d'être satisfaisant  
15 comme situation.

16 Et ceci étant, j'en conviens avec les équipes de la Défense : ce n'est pas une situation  
17 tout à fait nouvelle dans laquelle ils se trouvent, mais ils ont quand même de  
18 nouveaux documents, ils veulent, bien entendu, pouvoir l'examiner de façon  
19 minutieuse. De ce fait, même si je pense que cette situation est loin d'être  
20 satisfaisante, nous reprendrons demain à 9 h 30.

21 Je suppose... Je suppose que le témoin P-0214 est prêt à témoigner dès demain  
22 après-midi, d'après ce que j'ai compris ?

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, le témoin P-0214 va  
24 effectivement... ou est effectivement prêt à comparaître demain. Il est arrivé hier, me  
25 semble-t-il, il est en train de passer par la procédure de familiarisation aujourd'hui.  
26 Donc, je pense qu'il sera à notre disposition demain, qu'il s'agisse du matin ou de  
27 l'après-midi, d'ailleurs.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, je vous dirais, à titre

- 1 provisoire, d'être prêt pour l'après-midi avec ce témoin, car le matin, bien entendu,
- 2 nous allons avoir le contre-interrogatoire des équipes de la Défense du témoin actuel
- 3 que nous avons entendu ce matin.
- 4 Et ensuite, au plus tôt, nous entendrons l'autre témoin demain après-midi.
- 5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Qu'à cela ne tienne, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien.
- 7 Nous nous retrouverons demain à 9 h 30.
- 8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : *All rise.*
- 9 (*L'audience est levée à 14 h 08*)